



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ DU MERCREDI 15 JUIN 2022

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 15 juin 2022 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 13
Quorum : 8

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Gilbert ORCEL, Yves BRETON, Gaëlle ARNOL, Gabriel CHAMOUTON

ETAIENT REPRESENTES : Mesdames et Messieurs Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Nadia GARDENT-GUILLOT, Pauline ZINI-SMITH

ABSENT(S) : Madame et Monsieur Jonas FABRE, Valery BERNODAT-DUMONTIER

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

ORDRE DU JOUR :

Approbation

1. Approbation du procès verbal de la séance du 04 mai 2022

Administration

2. Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Affaires Générales

3. Convention de servitude de passage de lignes souterraines avec Territoire d'Energie Isère

Affaires Foncières

4. Aménagement d'un réseau d'adduction d'eau pour la neige de culture – Droit d'implantation et de passage
5. Autorisation de constitution de servitudes – CCV RESIDENCE DU GOLF (Projet Les Chalets du Golf)
6. Autorisation de constitution de servitudes – SARL DEFI (Projet Lac Blanc)
7. Cession de tréfonds de terrain communal à SARL LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT

Finances

8. Budget commune : Décision Modificative n°1
9. Budget Patrimoine à vocation touristique et événementielle : Décision Modificative n°1
10. Tarifs parkings communaux à compter du 15 juin 2022

Mairie Huez – Alpe d'Huez

Commune d'Huez - 38250 Alpe d'Huez - 33 (Mairie) 76 11 21 21

info@mairie-alpedhuez.fr - www.alpedhuez-mairie.fr

Visa Direction

Urbanisme et Aménagement du Territoire

11. Approbation de la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du Couillet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez
12. Prescription de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité

Informations au Conseil Municipal

Questions diverses

*_*_*_*_*

M. le Maire présente toutes ses condoléances et celles du conseil municipal à M. Denis DELAGE, qui vient de perdre son épouse. Il donne ensuite lecture de l'état-civil.

M. le Maire présente ses vœux de bon rétablissement à Véronique FAILLACE, Directrice des Finances et de la Commande Publique qui, victime d'un accident, a malgré tout tenu à être présente en visio-conférence. Il l'en remercie et propose de traiter en priorité les questions relatives aux finances, afin de la libérer pour qu'elle puisse se reposer.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Naissance :

- Théodore MOULIN, fils d'Alice MARKIEWICZ et de Geoffrey MOULIN, le 25 mai 2022 à Saint Martin d'Hères

Mariages :

- Mickaël FOURNIER et Lilly Chaina WONG RODRIGUEZ le 7 mai 2022 à Huez
- Christophe VELASCO et Dominique GARCIA le 4 juin 2022 à Huez

Décès :

- Danielle HAUMESSER le 22 mai 2022 à Huez
- Michel VACHEZ le 26 mai 2022
- Brigitte MORIN-DELAGE le 6 juin 2022 à Huez

2022/06/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 MAI 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente qui s'est tenue le 04 mai 2022, à l'unanimité.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/02 - ADMINISTRATION - REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame Sylvie AMARD, Adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et procédant aux adaptations réglementaires.

Sont notamment concernés la forme du procès-verbal des assemblées délibérantes, son délai de publication dans la semaine suivant la séance, les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux et les formalités de publication. S'agissant de cette dernière, le principe posé est celui de la publication dématérialisée sur le site des collectivités, l'obligation d'affichage ou de publication sur papier étant supprimée. En revanche, les communes de moins de 3500 habitants conservent le choix, par une décision de

leur conseil municipal, du mode de publicité applicable dans la Commune : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que l'affichage des procès-verbaux des conseils municipaux sera supprimé et remplacé par la liste des délibérations examinées en séance, ainsi que par une publication électronique sur le site alpedhuez-mairie.fr de cette liste et du procès-verbal, avec un exemplaire papier du procès-verbal tenu à disposition des contribuables à l'accueil des mairies,

- DECIDE que les actes réglementaires hors délibérations (arrêtés, décisions...) continueront d'être affichés en mairies d'Huez,

- RAPPELLE que toute personne a le droit de solliciter une copie papier d'un acte publié sous forme électronique ou affiché, ou du procès-verbal d'une séance publique de l'assemblée délibérante,

- PRECISE que les règles de conservation des actes seront conformes aux règles énoncées dans les textes précités,

- INDIQUE que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

*_*_*_*_*

Il est indiqué à Gabriel CHAMOUTON que le recueil des actes administratifs (RAA) était obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Huez n'est donc pas concernée par cette suppression.

Les principaux changements induits par cette réforme concernent l'affichage des actes dans les communes de plus de 3500 habitants. Il a été préféré pour Huez maintenir l'affichage en mairie afin de faciliter l'accès aux informations.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/03 - AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNES

SOUTERRAINES AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE

Monsieur Gilbert ORCEL, Conseiller municipal, indique au conseil municipal que la société d'ingénierie et d'assistance technique SINAT a été chargée par Territoire d'Energie Isère de régulariser avec la Commune une convention de servitude de passage de lignes souterraines dans le cadre de travaux d'extension d'une ligne Basse Tension 12kVA.

Ces travaux d'enfouissement du réseau électrique de distribution publique traversent les parcelles communales cadastrées A1626 et A961.

Ils consistent à établir à demeure dans une bande de 0,4 mètres de large, et dans une tranchée d'une longueur totale de 24 mètres environ, une ou plusieurs lignes électriques dont les câbles seront situés à au moins 0,85 mètres sous la surface.

La société SINAT a proposé à la Commune la convention de servitude de passage de lignes souterraines jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer avec Territoire Energie Isère une convention de servitude pour l'enfouissement d'une ou plusieurs lignes électriques souterraines Basse Tension 12kVA (tranchée de 24m sur 0,4m) en tréfonds des parcelles communales cadastrées A1626 et A961.

- INDIQUE que cette convention de servitude de passage en tréfonds est consentie sans indemnité de la part de Territoire Energie Isère.

*_*_*_*_*

Il est précisé à Gabriel CHAMOUTON que cette demande de raccordement concerne le chalet de l'Ile aux Loisirs. Elle autorise TE38 à étudier, pour le compte d'Enedis, l'extension du réseau électrique.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/04 - AFFAIRES FONCIERES - AMENAGEMENT D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POUR LA NEIGE DE CULTURE - DROIT D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que la SATA, conformément à la délégation de service public en vigueur avec la commune d'Huez, a prévu l'aménagement d'un réseau d'adduction d'eau pour la production de neige de culture sur l'ensemble du domaine skiable. Cet aménagement permettra de conforter la disponibilité de la ressource en eau pour la production de neige de culture, d'apporter une ressource en eau pour le pâturage (apport en eau pour les AFP de Sarenne, Auris et Huez afin d'alimenter les bassins pour les vaches et moutons l'été).

La faisabilité de ce projet a été validée grâce à une étude climatique (CLIMSNOW) montrant qu'il permet bien de maintenir les conditions d'enneigement pour le fonctionnement d'une saison d'hiver à horizon 2050, et donc le maintien des emplois inhérents sur le territoire.

La réalisation de ce projet nécessite l'obtention d'autorisations de passage sur les terrains communaux concernés, conformément à l'article 53 de la Loi n° 85-30 dite Loi Montagne au bénéfice de la SATA, sur les 4 parcelles communales suivantes :

- section A538, conduite d'adduction pour 199 ml, sur une contenance de parcelle de 495 550 m²,
- section A1679, conduite d'adduction pour 1837 ml, pour une contenance de parcelle de 1 078 173 m²,
- section A548, conduite d'adduction pour 232 ml, pour une contenance de parcelle de 49 730 m²,
- section A550, conduite d'adduction de 128 ml, pour une contenance de parcelle de 5 070 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE la SATA à réaliser sur les parcelles précitées des travaux de terrassement, défrichage et d'implantation de conduites d'adduction et DONNE les autorisations de passage et de travaux nécessaires pendant la durée de vie de l'ouvrage,

- DEMANDE à la SATA de procéder à une remise en état et réengazonnage des terrains impactés après la réalisation des travaux.

*_*_*_*_*

Il est rappelé que le canal Sarrasin permet d'alimenter en eau potable les alpages, les animaux pâturant, mais aussi la commune de Villard-Reculas.

Gabriel CHAMOUTON demande communication de l'étude climatique réalisée pour le compte de la SATA

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/05 - AFFAIRES FONCIERES - AUTORISATION DE CONSTITUTION DE SERVITUDES - CCV

RESIDENCE DU GOLF (PROJET LES CHALET DU GOLF)

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que la SCCV RESIDENCE DU GOLF a obtenu, le 13 juillet 2021, un permis de construire portant sur la construction de deux chalets de 14 logements au total, d'une surface de plancher créée de 1 351 m², sur un terrain cadastré A 1730 et A 1722, sis Route de l'Altiport, Les Eterlous – 38750 HUEZ.

Ce projet de construction nécessite la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées A 1731, 1732 et 1734 et ce afin de garantir le raccordement du projet de construction au réseau d'eaux pluviales situé au Sud-Ouest dudit projet.

La SCCV RESIDENCE DU GOLF a par conséquent demandé à la commune de lui consentir sur l'emprise de cette parcelle, telle que matérialisée en bleu sur le plan annexé, une servitude de passage permettant le passage de cette canalisation eaux pluviales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le permis de construire en date du 13 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 381912120004 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser toutes les servitudes sur les parcelles A 1731, 1732 et 1734 nécessaires à la réalisation du projet de construction autorisé par le permis de construire susvisé ou ses éventuels modificatifs au profit des parcelles constituant l'assiette du permis de construire, afin de permettre le passage des différents réseaux en sous-sol,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié correspondant,

- PRECISE que les frais de constitution desdites servitudes seront à la charge de son bénéficiaire, la SCCV RESIDENCE DU GOLF ou toute société s'y substituant.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/06 - AFFAIRES FONCIERES - AUTORISATION DE CONSTITUTION DE SERVITUDES - SARL

DEFI (PROJET LAC BLANC)

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que la SARL DEFI a obtenu, le 31 mars 2022, un permis de construire portant sur la construction d'un chalet de 23 logements sur un terrain cadastré section AB n° 75, 76, 77, 206, 381 et section A n° 1641, sis 223 rue du Pic Blanc à Huez (38750).

Par délibération du 16 février 2022, le conseil municipal a autorisé la constitution de servitudes de passage sur la parcelle communale cadastrée section AB n° 437 et ce afin de garantir l'accès et la desserte du terrain d'assiette, ainsi que le passage des différents réseaux en sous-sol.

Le projet de construction précité ayant évolué depuis la délivrance du permis de construire le 31 mars 2022 – lequel fera l'objet d'un permis modificatif – la SARL DEFI a demandé à la commune de lui consentir sur l'emprise des parcelles communales cadastrées section AB n° 383 et 437, les servitudes nécessaires aux passages des véhicules et piétons, les servitudes de passage des réseaux, les servitudes d'occupation partielle des terrains pendant les travaux de construction de l'immeuble, et les servitudes de cour commune nécessaires à la construction des balcons et saillies des façades du bâtiment.

L'ensemble de ces servitudes figurent sur le plan annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le permis de construire en date du 31 mars 2022, enregistré sous le numéro 381912120035 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE monsieur le Maire à régulariser toutes les servitudes sur les parcelles cadastrées section AB n° 383 et 437 nécessaires à la réalisation du projet de construction autorisé par le permis de construire susvisé ou ses éventuels modificatifs au profit des parcelles constituant l'assiette du permis de construire, afin de permettre l'accès et la desserte du terrain d'assiette de ce projet de construction, le passage des différents réseaux en sous-sol, la construction des balcons et saillies des façades du bâtiment à réaliser, et l'occupation partielle des terrains pendant les travaux de construction,

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié correspondant,

- PRECISE que les frais de constitution desdites servitudes seront à la charge de son bénéficiaire, la SARL DEFI ou toute société s'y substituant.

*_*_*_*_*

Il est rappelé qu'une servitude de cour commune sert à modifier bilatéralement les prospects.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/07 - AFFAIRES FONCIERES - CESSIION DE TREFONDS DE TERRAIN COMMUNAL A SARL

LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante qu'un acte de vente a été signé le 8 avril 2022, entérinant la cession à la SARL LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT et la SAS LES CHALETS DE L'ALPE des parcelles cadastrées A 1776, A1779, A 1780, A1775, A1778 et A1157.

Il est indiqué que dans le cadre des négociations avec les acquéreurs, il a été validé le déplacement d'un surpresseur d'eau appartenant à la Commune et actuellement implanté sur la parcelle A1777, sur la parcelle A 1742 nouvellement acquise par la SARL LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT. Cette clause a été validée par avenant n°2 à la promesse de vente du 28 décembre 2016 signé le 12 octobre 2020, et incluse dans une servitude créée à l'acte du 8 avril 2022.

En contrepartie, la Commune a accepté de céder une emprise de tréfonds communal situé à 3 mètres sous la parcelle A1777 à la SARL LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT, qui entend y construire un bac de rétention d'eaux pluviales.

La SARL LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT a accepté la proposition tarifaire de la Commune de 75€/m², ainsi que les conditions, et cette opération doit donc être entérinée par la signature d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à la SARL LES COTEAUX DE L'ALTIPOINT, et dont le siège est fixé 13 clos des Cyclamens, 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, ou toute autre société qui s'y substituerait, d'une emprise de tréfonds de terrain communal de 70m² situé à environ 3 mètres sous la parcelle A1777, au tarif de 75€/m² soit un total de 5250€.

- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE, en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte notarié.

- DESIGNER le cabinet SINTEGRA géomètre expert, 11 chemin des Prés, CS30003, 38241 MEYLAN Cedex, en charge de la réalisation des plans et autres documents nécessaires à cette cession.

- PRECISER que les frais de notaire et de géomètre relatifs à cette acquisition feront l'objet d'un accord entre les parties.

- INDIQUER que la recette correspondante sera prévue au budget communal, article 775 section investissement.

*_*_*_*_*

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/08 - FINANCES - BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il convient d'ajuster les prévisions et d'affecter des crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	93 205 €	93 205 €
Section d'investissement	611 586 €	611 586 €
Total	704 791 €	704 791€

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°1 du budget principal de la commune 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget de la commune 2022 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 93 205 € et en section d'investissement à 611 586 €.

*_*_*_*_*

Nadine HUSTACHE présente le projet de décision modificative n° 1 du budget communal, intégrant une hausse de la masse salariale pour prendre en compte la future revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, des reclassements catégoriels et les primes « vie chère » accordées à certains citoyens (remboursées par l'Etat mais encaissées sur une autre ligne budgétaire), soulignant malgré tout un maintien des crédits à l'identique des années antérieures. Après cette présentation Gabriel CHAMOUTON présente diverses questions :

- *A quoi sont affectés les crédits de voirie, de l'ordre de 307 000 € ? Il lui est indiqué que les crédits en fonctionnement sont affectés au déneigement et en investissement à l'entretien et au réaménagement des voiries, signalisations... Il lui est de même précisé que la somme de 8 000 000 € apparaissant dans les documents budgétaires correspond au montant de l'opération « voirie » depuis sa création.*

- *Qui paiera le déplacement des tas de terre ? M. le Maire précise que ces frais sont à la charge de l'investisseur et non de la Commune.*

- *A quoi correspond le surcoût de la Maison de Santé, de l'ordre de 260 000 € ? Il s'agit notamment d'un complément pour le nouveau plaquiste (qui a nécessité un modificatif au dispositif initial) et à la nécessité d'implanter un bac de rétention pour la récupération des eaux pluviales. M. le Maire indique qu'un bilan des coûts sera dressé en fin d'opération.*

- *A quoi sont destinés les 750 000 € de budget pour le Centre Technique Municipal ? Il lui est indiqué qu'ils ne sont pas affectés au démarrage des travaux mais à des études et honoraires d'architecte. M. le Maire lui indique que la SATA et la Commune ont choisi le même architecte pour ces 2 projets mitoyens.*

- *Que recouvrent les 200 000 € pour les réseaux des Bergers ? Ils sont destinés à la restructuration des réseaux pour permettre le passage du torrent du Rif Nel.*

- *Comment se justifie la baisse de 350 000 € pour l'aménagement de la partie sud du Palais des Sports ? Compte-tenu de la réalisation à compter de cet automne du terrassement de la copropriété restant à édifier dans le secteur, avec passage de camions, il a été décidé d'attendre 2023 pour réaliser cet aménagement. Le projet de construction du bowling (sur appel à projets) est ainsi repoussé.*

- *Que recouvrent la ligne budgétaire « Cessions » ? Il s'agit des ventes LONCHAMP et COTEAUX DE L'ALTIPOINT.*

- *Pourquoi une telle majoration de la masse salariale ? Il est réexpliqué les observations faites par Nadine HUSTACHE au début de la présentation.*

- *Qu'est-ce que la rémunération d'intermédiaires ? Il s'agit d'une provision pour des AMO.*

- *A quelles dépenses correspond la ligne 623 ? Sont imputés sur cette ligne les frais d'insertion, frais de cérémonies...*

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/09 - FINANCES - BUDGET PATRIMOINE A VOCATION TOURISTIQUE ET EVENEMENTIELLE :**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il convient d'ajuster les prévisions et d'affecter des crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	147 000 €	147 000 €
Section d'investissement	<u>513 312 €</u>	<u>513 312 €</u>
Total	660 312 €	660 312 €

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°1 du budget annexe « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle » de la commune 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle » 2022 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 147 000 € et en section d'investissement à 513 312 €.

*_*_*_*_*

Avant le vote de la question, il est indiqué à Gabriel CHAMOUTON que ces dépenses d'investissement concernent uniquement la tranche 1 du Palais des Sports, et des travaux d'intérieur. La tranche 2, non commencée à ce jour, fera l'objet d'une autre ligne de crédits.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/10 - FINANCES - TARIFS PARKINGS COMMUNAUX A COMPTER DU 15 JUIN 2022

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle qu'il est nécessaire de réviser les tarifs annuels, saisons d'été, d'hiver et d'intersaison d'accès aux différents parkings communaux.

Il convient de les modifier à compter du 15 juin 2022, comme précisé dans les tableaux annexés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE les délibérations antérieures à la présente fixant les tarifs annuels, saisons d'été, d'hiver et d'intersaison des parkings communaux.

- ADOPTE à compter du 15 juin 2022, les nouveaux tarifs estivaux, annexés à la présente,

- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « patrimoine municipal à vocation commerciale et événementielle ».

Il est confirmé à Gabriel CHAMOUTON que le pourcentage d'augmentation de ces tarifs est variable.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2022/06/11 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - APPROBATION DE LA MISE EN
CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DU COULLET AVEC LE PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HUEZ**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal que le lotissement du Coulet, situé Chemin des Bergers et Rue du Coulet, a été créé par délibération du conseil municipal de la commune d'Huez-en-Oisans du 23 mars 1957 et par arrêté pris par Monsieur le Préfet du département de l'Isère, du 17 juillet 1957. Le cahier des charges de ce lotissement a été établi lors de l'approbation du lotissement par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1957 et modifié par arrêtés des 11 septembre 1957 et 13 février 1959.

Ce cahier des charges est devenu caduc à l'égard de l'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme mais continue à s'imposer aux colotis, compte tenu de sa nature contractuelle, nonobstant cette caducité à l'égard de l'administration.

Les dispositions de ce cahier des charges, qui n'a plus évolué depuis le 13 février 1959, font donc références à des préoccupations anciennes qui ne sont plus adaptées – de longue date – au développement de l'urbanisation dans ce quartier, et entrent en contradiction avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Huez.

Cette situation est source d'insécurité juridique puisque la commune peut délivrer des autorisations d'urbanisme conformes à la réglementation d'urbanisme applicable (le PLU d'Huez) mais qui méconnaissent par ailleurs le cahier des charges du lotissement restant opposable entre colotis.

En conséquence, en application de l'article L. 442-11 du Code de l'urbanisme, une procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU de la commune d'Huez a été prescrite et un dossier a été mis à l'enquête publique, par délibération du 31 mars 2022, afin de clarifier et sécuriser les règles s'appliquant à tout projet situé dans le périmètre du lotissement et dans le respect des objectifs du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 avril 2022 à 14h au 2 mai 2022 à 12h. A son issue, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable, sans réserve, à la mise en concordance du cahier des charges avec le PLU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-9 et L. 442-11,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2019 ayant approuvé le PLU de la commune d'Huez,

VU la modification n° 1 du PLU approuvée le 17 février 2021, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 mai 2021, la modification n° 2 approuvée le 16 février 2022, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 4 mai 2022,

VU le dossier de mise en concordance du cahier des charges du lotissement du Coulet avec le Plan Local d'Urbanisme d'Huez,

VU la décision en date du 9 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Xavier RHONE en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté municipal du 15 mars 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril 2022 à 14h au 2 mai 2022 à 12h,

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE l'avis favorable du commissaire enquêteur,

- DONNE un avis favorable à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du Couillet avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Huez

- APPROUVE la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du Couillet avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Huez.

*_*_*_*_*

Gabriel CHAMOUTON demande l'avancement du projet de la Vallée Blanche. Ce dossier sera traité avec les normes PLU et non plus lotissement du Couillet. L'hôtel devrait être transformé en lits chauds avec création de places de parking.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2022/06/12 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification de la publicité extérieure, qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel ou architectural.

La commune d'Huez était depuis 2003 dotée d'un règlement local de publicité, devenu caduc le 13 janvier 2021 en application des dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement. Le règlement national de publicité est depuis applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police sont exercées par le préfet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme par le Code de l'urbanisme.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

La Commune mène depuis des années une politique visant à l'amélioration du cadre de vie des habitants, réglemente la qualité architecturale des bâtiments et leur aspect extérieur, encourage le bon entretien de leurs abords, etc.

Néanmoins, les activités commerciales ou autres doivent pouvoir se faire connaître par la publicité, les enseignes et les préenseignes et d'une façon générale, la liberté d'expression et de commerce et d'industrie doivent être garanties.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'élaborer un nouveau règlement local de publicité, afin de renforcer la politique environnementale globale de la Commune.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2121-10,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8, L. 153-11 à L. 153-26 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

CONSIDERANT que la caducité du RLP existant est l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune d'Huez, l'élaboration d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural en limitant l'impact visuel de la publicité extérieure ;

harmoniser les enseignes fixées sur les bâtiments ;

statuer sur les enseignes scellées au sol et les enseignes sur les toitures ;

normaliser les dispositifs éclairés ;

réglementer les enseignes numériques ainsi que les dispositifs numériques dans les vitrines ;

encadrer les dispositifs temporaires liés à la saisonnalité des activités touristiques ;

simplifier les règles relatives aux enseignes afin de faciliter les demandes d'autorisation ;

répondre aux besoins de communication de la ville.

CONSIDERANT que l'élaboration du règlement local de publicité nécessite une étude préalable au cours de laquelle seront pris en compte :

le bilan des dispositifs existants ;

les projets d'aménagement de la Commune ;

la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Il est proposé que le conseil municipal :

- PRESCRIT l'élaboration du règlement local de publicité ;

- APPROUVE les objectifs poursuivis ;

- DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme notamment en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

une information régulière du public sur le site internet de la ville ;

une réunion avec les personnes publiques associées ;

une réunion avec les acteurs économiques ;

la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service urbanisme de la mairie aux horaires suivants : 08h à 12h et 14h à 16h du lundi au vendredi.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité,

- SOLLICITE de l'État une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration du règlement local de publicité,
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux différentes personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal diffusé dans le département,
- AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes mesures utiles pour la mise en application de la présente délibération.

*_*_*_*_*

Gabriel CHAMOUTON s'interroge sur le lien entre ce règlement et l'ambition environnementale annoncée dans la délibération. Il lui est répondu qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

POUR : 13
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NON VOTANT(S) : 0

2022/06/13 – INFOS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

- Désignation de Maître Chloé FESSLER en qualité d'avocate chargée de la défense des intérêts communaux dans la procédure contentieuse intentée par la société 2LB IMMOBILIER et 6 autres requérants contre le permis de construire en date du 15 novembre 2021 délivré à la SCCV les chalets du Cerf pour construction de 2 chalets d'habitation et d'un garage isolé sur la parcelle AB69,
- Signature avec Météo-France d'une convention relative au renouvellement, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2022, de la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain hébergeant la station automatique du réseau d'observation de Météo-France, situé à l'Altiport, parcelles A 1647 et A 1649,
- Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public pour le ball-trap, jusqu'au 30 septembre 2027,
- Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec Madame Sandrine SESTIER-CARLIN, pour l'installation d'un food-truck dans la commune d'Huez pendant l'été 2022,

- ATTRIBUTION – MAPA – CONSTRUCTION DE LOCAUX DE STOCKAGE POUR LES ESPACES VERTS

Les lots 1,2,4 et 5, de la consultation concernant la construction de locaux de stockage pour les espaces verts, ont été attribués et signés.

Le LOT 1 « Démolition – terrassements généraux – VRD » a été attribué à la société Gravier TP, et signé le 11 mai 2022, pour un montant de 60 000 € HT (soit 72 000 € TTC).

Le LOT 2 « Gros œuvre – Etanchéité » a été attribué à la société TDMI, et signé le 11 mai 2022, pour un montant de 402 865,60 € HT (soit 483 438,72 € TTC).

Le LOT 4 « Cloisons – peintures – Carrelages » a été attribué à la société MADDALON, et signé le 11 mai 2022, pour un montant de 15 574, 50 € HT (soit 18 689, 40 € TTC).

Le LOT 5 « Electricité » a été attribué à la société Electric tôlerie, et signé le 12 mai 2022, pour un montant de 12 113,60 € HT (soit 14 536,32 € TTC).

- ATTRIBUTION – MAPA - ACQUISITION D'UN TRACTEUR POLYVALENT AVEC ÉQUIPEMENTS

Le marché concernant l'acquisition d'un tracteur polyvalent avec équipements, a été attribué à la société LEGSA, et signé le 30 mai 2022, pour un montant de 90 000 € HT (soit 108 000 € TTC, auquel est soustrait 5 500 € TTC, montant de la reprise de l'ancien tracteur, exonéré de TVA. Soit un montant total de 102 500 € TTC).

- ATTRIBUTION – SIMPLE CONSULTATION – LOT 3 - CONSTRUCTION DE LOCAUX DE STOCKAGE POUR LES ESPACES VERTS

Le LOT 3 « Menuiserie intérieure et extérieure », de la consultation concernant la construction de locaux de stockage pour les espaces verts, a été attribué à la société menuiserie alu des alpes, et signé le 7 juin 2022, pour un montant de 49 957 € HT (soit 59 948, 40 € TTC).

- ATTRIBUTION – CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le marché concernant la maîtrise d'œuvre du centre technique municipal, a été attribué au groupement A-TEAM/SINETUDES/CENA INGENIERIE/ABEST/IDE DE PROJET/ABEST/CCG, et signé le 9 juin 2022, pour un montant de 872 300 € HT (soit 1 046 760 € TTC), décomposé de la manière suivante :

Tranche ferme : 432 490, 31 € HT (soit 518 988,37 € TTC).

Tranche optionnelle : 439 809, 69 € HT (soit 527 771, 63 € TTC).

2022/06/14 – QUESTIONS DIVERSES

Commission communale DSP SATA : Il est indiqué à Gabriel CHAMOULTON que la commission sera réunie quand le CRAC (compte-rendu annuel au concédant) sera réceptionné. En parallèle, il sera à prévoir un avenant à la convention de DSP. Ces travaux sont prévus en juillet 2022.

Route du Col de Sarenne : Il est précisé à Gilbert ORCEL que le balayage de cette voie est prévu pour le 16 juin 2022.

Projet « L'Echappée » au virage 2 : 3 types d'accession à la propriété sont possibles, en fonction des revenus des demandeurs : BRS (bail réel solidaire, acquisition du logement avec paiement d'un loyer pour le terrain) acquisition à un tarif maîtrisé (environ 6500 €/m²) ou acquisition plein tarif (de l'ordre de 9000 €/m²). Ce projet est réservé à des logements permanents. Gaëlle ARNOL trouve ces tarifs trop élevés pour des logements permanents.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 17 juin 2022

Le secrétaire de séance,

Le Maire



Gaëlle ARNOL

Jean-Yves NOYREY